

## Pour la création d'une section d'experts de justice en médecine d'urgence

### For a Specific Section of Judicial Experts in Emergency Medicine

B. Nemitz · G. Bagou

Reçu le 3 mars 2021 ; accepté le 5 mars 2021  
© SFMU et Lavoisier SAS 2021

À ce jour, toutes les étapes de la reconnaissance de la médecine d'urgence comme spécialité à part entière au sein de l'ensemble des spécialités médicales ont été franchies avec succès... à une exception près !

Après son individualisation dans les disciplines du concours de praticien hospitalier, la création du DES puis celle d'une sous-section spécifique au Conseil national des universités [1] et enfin celle d'un Conseil national professionnel pour le développement professionnel continu qui lui est propre, il reste une seule lacune à combler : l'identification d'un corps d'experts de justice spécialistes de la médecine d'urgence. En effet, malgré les besoins ressentis depuis plusieurs années, tant par les médecins urgentistes que par les magistrats, les démarches pour une individualisation de la discipline dans la nomenclature des compagnies d'experts de justice n'avaient pas reçu jusqu'à maintenant d'écho favorable au motif que la médecine d'urgence ne constituait pas une spécialité médicale reconnue. Cependant, le fort développement ces 40 dernières années de structures hospitalières et extrahospitalières dédiées à cette activité avait entraîné, ainsi que cela a été de tous temps le cas dans toutes les activités médicales, un développement parallèle de procédures contentieuses et judiciaires pour lesquelles une compétence expertale spécifique avait été bien identifiée comme constituant un réel besoin. Aussi, le choix avait été fait jusqu'à maintenant d'accoler dans la nomenclature des sections expertales, et de surcroît entre parenthèses, les mots « services et soins médicaux d'urgence » à la discipline « anesthésiologie réanimation » [2]. Or, si cet accollement

des deux disciplines a pu être historiquement fondé lors de l'émergence des structures d'urgence, il n'a plus aujourd'hui de pertinence. L'individualisation de la spécialité « médecine d'urgence » avec sa propre filière de formation et de recrutement lui permet désormais d'être totalement indépendante de l'anesthésie réanimation comme de toutes les autres spécialités médicales, dont les spécialistes restent par ailleurs bien évidemment tout à fait légitimes pour expertiser leurs propres urgences.

La création il y a cinq ans de la spécialité, construite sur un référentiel de compétences bien identifié [3], permet désormais l'identification d'un corps individualisé de médecins experts de justice pleinement compétents pour répondre aux attentes des magistrats ayant en charge des affaires relatives à l'activité des services et aux soins d'urgence. S'agissant en règle générale de recherches en responsabilité, ces affaires portent sur l'exercice de compétences spécifiques qui, de toute évidence, ne peuvent être évaluées que par un professionnel connaissant parfaitement la régulation médicale, la réanimation préhospitalière et la pratique en service d'urgence. A contrario, de nombreuses expertises passées montrent bien la complexité, pour un non-urgentiste, d'apprécier toutes les facettes de cette spécialité alors que, comme l'a rappelé l'Académie nationale de médecine, « l'expert qui donne un avis sur l'action d'un de ses pairs doit être de formation et d'expérience scientifique et technique au moins égales à celles de celui-ci » [4].

Ayant été informés d'un travail d'actualisation de la nomenclature des experts de justice, tous métiers confondus, engagé cette année par la Chancellerie sous l'égide du Conseil national des compagnies d'experts de justice, il nous est apparu que le moment était venu d'obtenir l'individualisation de la spécialité dans ladite nomenclature. C'est pourquoi, avec le soutien de François Braun, président de Samu-Urgences de France, Sandrine Charpentier, présidente du Collège national des universitaires de médecine d'urgence, Dominique Pateron, président du Collège français de médecine d'urgence — Conseil national professionnel des médecins spécialistes de Médecine d'urgence —, Bruno Riou, président de la sous-section médecine d'urgence du

---

B. Nemitz (✉)  
CHU Amiens-Picardie, 1, rond-point  
du Professeur- Christian-Cabrol,  
F-80054 Amiens cedex 01, France  
e-mail : nemitz.bernard@chu-amiens.fr

G. Bagou  
Service Samu-Smur, hôpital Édouard-Herriot,  
5, place d'Arsonval, F-69003 Lyon, France

Conseil national des universités et Karim Tazarourte, président de la Société française de médecine d'urgence, nous avons argumenté et demandé au coordonnateur de cette actualisation de prendre en compte cette forte attente de la création d'une section médecine d'urgence dans la nouvelle nomenclature. Son accueil, comme celui de la présidente du Conseil national des compagnies d'experts de justice, a été très favorable. Il ne nous reste donc plus qu'à espérer que les magistrats en charge de la proposition de révision de la nomenclature au garde des Sceaux auront à cœur de répondre favorablement à cette forte attente tant des médecins urgentistes que des magistrats ayant à traiter d'affaires relevant de leur activité. La réponse est attendue pour l'été 2021...

Enfin, pour préparer l'avenir, nous rappellerons que l'accession à cette responsabilité dépend du ministère de la Justice et est notamment conditionnée à l'acquisition d'une formation initiale et à l'entretien d'une formation continue. Nous ne saurions donc trop recommander aux confrères qui sont tentés d'ajouter cette activité à leur pratique d'urgentiste de s'intéresser aux formations à l'expertise proposées par les universités !

**Liens d'intérêts :** les auteurs déclarent ne pas avoir de liens d'intérêts.

## Références

1. Riou B, Carli P, Charpentier S, et al (2018) Modalités de fonctionnement du Conseil national des universités (CNU) de médecine d'urgence. *Ann Fr Med Urgence* 8:1-6
2. Sauvé JM (2013) Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice, NOR : JUSE1328519A, *J Officiel de la République Française*, n°0274, 26 novembre 2013. [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000028240762?init=true&page=1&query=nomenclature+des+experts+de+justice&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000028240762?init=true&page=1&query=nomenclature+des+experts+de+justice&searchField=ALL&tab_selection=all) (Dernier accès le 3 mars 2021)
3. Nemitz B, Carli P, Carpentier F, et al (2012) Référentiel métier-compétences pour la spécialité de médecine d'urgence. *Ann Fr Med Urgence* 2:125-38
4. Académie nationale de médecine (Commission XVII — Éthique et droit) (2011) Rapport et recommandations sur « Compétence scientifique et technique de l'expert et qualité de l'expertise en responsabilité médicale », sous la direction de Hureau J et Chouard CH. <https://www.academie-medecine.fr/11-11-competence-scientifique-et-technique-de-lexpert-et-qualite-de-lexpertise-en-responsabilite-medicale/> (Dernier accès le 3 mars 2021)